

# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS

2025

Approuvé par délibération du Conseil d'agglomération  
en date du 06/10/2022

Modifié par délibération du Conseil d'agglomération  
en date du 08/10/2025.

**SERVICE PUBLIC  
DE PRÉVENTION  
& DE GESTION DES DÉCHETS  
MÉNAGERS & ASSIMILÉS**

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2025

Application agréée E-legelite.com

99\_DE-004-200067437-20251008-31\_08102025

# Sommaire

<b>INTRODUCTION</b>	4
Répartition des compétences	4
Exposé des motifs	5
Les fondements juridiques du règlement	5
Le pouvoir de police du maire et le règlement de collecte : les liens possibles	5
Positionnement du règlement de collecte par rapport aux autres réglementations et documents	5
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	6
<b>Article 1 - Organisation des compétences</b>	6
1.1. Pouvoir de police administrative	6
1.2. Responsabilité et nomenclature des dépôts de déchets	6
<b>Article 2 - Objet et champ d'application du règlement</b>	7
<b>Article 3 - Prévention des déchets</b>	7
1.1. Réglementation & objectifs de réduction	7
1.2. Programmes et contrats de prévention des déchets	7
<b>Article 4 - Définitions générales</b>	8
4.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service	8
4.2. Les déchets des activités économiques (DAE)	14
4.3. Les déchets non collectés par le service	14
<b>CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE</b>	15
<b>Article 5 - Collecte en points d'apport volontaire</b>	15
5.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	15
5.2. Cas particulier de la collecte en bacs / abris-bacs	15
5.3. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	15
5.4. Propreté et maintenance des points d'apport volontaire	16
<b>Article 6 - Gestion des restes alimentaires</b>	16
6.1. Composteurs individuels	16
6.2. Plateformes de compostage partagées	16
6.3. Plateforme de compostage pour les établissements	16
6.4. Collecte séparée des biodéchets	17
<b>Article 7 - Gestion de proximité des déchets verts</b>	18
7.1. Nature des apports	18
7.2. Organisation du service	18
7.3. Aire de dépôts	18
7.4. Stockage et utilisation du broyat	18
<b>Article 8 - Prévention des risques liés à la collecte (annexe R437)</b>	18
<b>Article 9 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte</b>	19
9.1. Stationnement et entretien des voies	19
9.2. Caractéristiques des voies et impasses	19
9.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées	19
<b>Article 10 - Collectes spécifiques éventuelles</b>	19
10.1. Collecte des professionnels	19
10.2. Collecte des cartons	19
10.3. Déchets des manifestations et des évènements	19
10.4. Déchets des gens du voyage	20
10.5. Déchets des collectivités	20
10.6. Collectes saisonnières	20
<b>Article 11 - Perte d'objets personnels dans les conteneurs de collecte</b>	20
<b>CHAPITRE 3 - RÈGLES D'IMPLANTATION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE</b>	21
<b>Article 12 - Equipements agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés</b>	21
<b>Article 13 - Règles d'implantation</b>	21
13.1. Cas des bacs & abris-bacs pour les restes alimentaires	21
<b>CHAPITRE 4 - APPOINT EN DÉCHÈTERIE</b>	22
<b>Article 14 - Conditions d'accès en déchèterie</b>	22
<b>Article 15 - Rôles des usagers et des personnels de déchèterie</b>	22
<b>Article 16 - Règles de sécurité</b>	22

<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	23
<b>Article 17 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)</b>	23
17.1. Assujettis	23
17.2. Modalités de calcul	23
17.3. Organisation du recouvrement	23
17.4. Exonération	23
<b>Article 18 - Redevance spéciale</b>	23
<b>Article 19 - Déchèteries professionnelles</b>	23
<b>Article 20 - Informations et réclamations</b>	24
 <b>CHAPITRE 6 - SANCTIONS</b>	
<b>Article 21 - Dépôts contraires au règlement de collecte</b>	24
<b>Article 22 - Dépôts sauvages</b>	24
<b>Article 23 - Détérioration des colonnes, des bacs et abris-bacs</b>	24
<b>Article 24 - Sanction &amp; constats garde particulier</b>	25
<b>Article 24 - Brûlage des déchets verts</b>	25
<b>Article 25 - Récupération</b>	25
 <b>CHAPITRE 7 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS</b>	
<b>Article 26 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets</b>	26
<b>Article 27 - Droits d'accès, d'opposition, rectification des usagers sur leurs données personnelles</b>	26
 <b>CHAPITRE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION</b>	
<b>Article 28 - Application</b>	27
<b>Article 29 - Modification</b>	27
<b>Article 30 - Portée des Annexes</b>	27
<b>Article 31 - Exécution</b>	27

# INTRODUCTION

Provence Alpes Agglomération (PAA) est un EPCI exerçant la compétence « Collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) », situé dans les Alpes de Haute-Provence et dont le siège social basé à Digne-les-Bains, est composée de quarante-six communes membres.

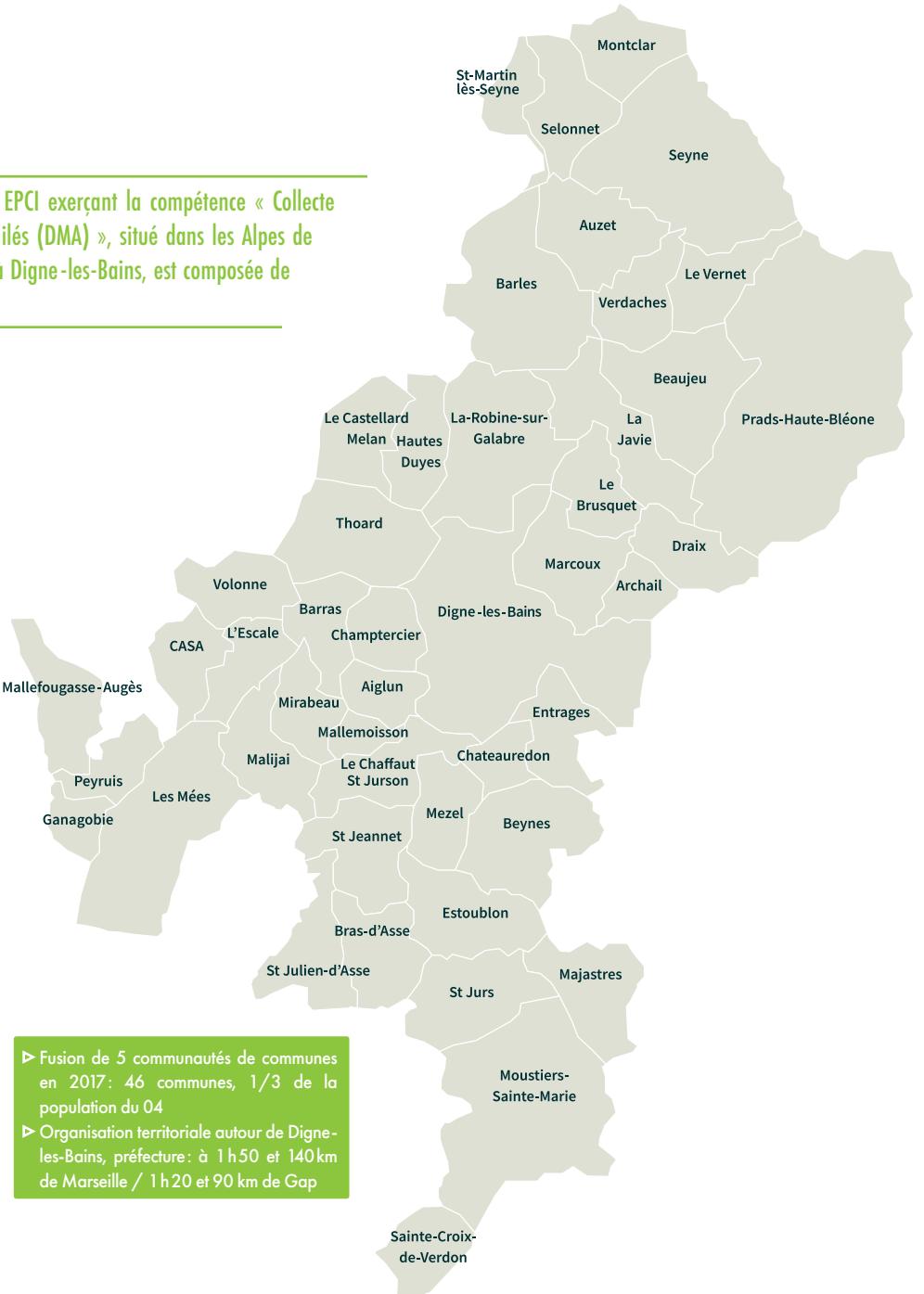
Le service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de PAA prend en charge différentes catégories de déchets et intervient auprès des particuliers et de certains professionnels dans la mesure où leurs déchets s'apparentent, de par leur nature et leur quantité, à ceux des ménages.

Les collectes sont assurées en régie par le personnel de la collectivité. Les compétences « Collecte du tri sélectif » et « Traitement » sont transférées au Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères de Haute Provence (SYDEVOM 04), auquel PAA adhère.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés a pour objectif de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé afin de :

- satisfaire les besoins des usagers,
- améliorer les conditions de travail des personnels de collecte,
- améliorer la propreté de l'agglomération,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, services et des administrations à l'ensemble des communes membres,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.



- Fusion de 5 communautés de communes en 2017: 46 communes, 1/3 de la population du 04  
► Organisation territoriale autour de Digne-les-Bains, préfecture: à 1 h 50 et 140 km de Marseille / 1 h 20 et 90 km de Gap

## LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU RÈGLEMENT

L'exercice de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur la communauté d'agglomération ressort de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le transfert de tout ou partie de cette compétence est encadré par l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L 5211-9-2I du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c'est le maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement relatives aux installations classées.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2025

Application agréée E-legalelite.com

99\_DE-004-200067437-20251008-31\_08102025

## **LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE ET LE RÈGLEMENT DE COLLECTE : LES LIENS POSSIBLES**

Le pouvoir de police administrative spéciale est automatiquement transféré au président de la communauté dès lors que la compétence relative à la collecte des déchets ménagers est exercée et il est renouvelé lors de chaque nouvelle élection du président (loi MAPTAM).

Le maire dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert à compter de la date d'élection du président. À son tour, le président détient un délai de 1 mois de renonciation au transfert sur toute la communauté seulement si au moins un maire a notifié son opposition, à contrario le Président exerce le pouvoir.

## **POSITIONNEMENT DU RÈGLEMENT DE COLLECTE PAR RAPPORT AUX AUTRES RÈGLEMENTATIONS ET DOCUMENTS**

Différents types de documents complémentaires au règlement de collecte peuvent être distingués.

- Les documents source tels que : le Règlement sanitaire départemental, le Plan Régional Pour la Gestion des Déchets (PRPGD), les délibérations de la collectivité relatives au financement de l'enlèvement des déchets ménagers (TEOM, redevance spéciale, ...), la recommandation de la CNAMTS R437.
- Les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte tels que : le Règlement de collecte des encombrants en porte-à-porte, le règlement intérieur des déchèteries, le règlement de la Redevance Spéciale, les guides du tri, les contrats avec les prestataires, les conventions signés avec les éco-organismes (Citeo, Ecosystème, ...).

Dès lors que les 7 mois sont arrivés à terme, les choix effectués ne peuvent être remis en cause jusqu'à une nouvelle élection du président.

Le détenteur du pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 | ORGANISATION DES COMPÉTENCES

Provence Alpes Agglomération exerce selon ses statuts, la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ». La compétence s'exerce sur l'ensemble des 46 communes de Provence Alpes Agglomération. Le schéma ci-dessous synthétise les compétences pour chaque entité.



- Communication et Prévention des déchets
- Gestion de plateformes de compostage
- Précollecte (gestion des contenants)
- Collecte des Ordures ménagères résiduelles (OMr) et des cartons en colonnes pour les particuliers
- Collecte des biodéchets en bacs / abris-bacs
- Collecte des encombrants en porte-à-porte
  - Gestion des déchets contraires au règlement de collecte
  - Collecte des OMr et du tri sélectif en bacs ou en colonnes pour les professionnels
  - Déchèterie : Haut de quai<sup>\*1</sup> & Bas de quai<sup>\*2</sup>
  - Traitement des déchets des déchèteries
  - Exploitation de «La Colette» et traitements des déchets verts

Compétences déléguées au SYDEVOM 04

### COMPÉTENCE DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

- Aménagements des points de collecte (Communes, PAA, département)
- Gestion des dépôts sauvages



- Collecte sélective en colonnes
- Prévention et communication pour le tri de la collecte sélective
- Gestion des déchets contraires au règlement de collecte
- Transfert et traitement des Ordures ménagères et Assimilés (OMA : OMR et tri sélectif)
- Gestion des quais de transfert de Lurs, de Digne-les-Bains, de Seyne et du transport vers les centres de traitement

### Pouvoir de police administrative

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets est transféré au Président de PAA. Le détenteur de ce pouvoir est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte afin d'édicter les règles de tri et d'apport des déchets que doivent respecter les usagers.

Il faut noter que le transfert de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ne remet en aucun cas l'exercice par les maires de leurs pouvoirs administratifs généraux.

Restent sous la responsabilité du maire :

- la gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée ;
- la gestion de dépôts sauvages ;
- l'enlèvement des encombrants ;
- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou objet de nature à nuire ;
- la réglementation du brûlage des déchets nécessaires pour des motifs d'ordre public, ...

De manière générale, toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques est de la responsabilité du maire (*art. L.2212-2 du CGCT*).

### Responsabilité et nomenclature des dépôts de déchets

La caractérisation du dépôt des déchets est fondamentale puisqu'elle va déterminer l'autorité compétente pour agir dont l'inaction sera susceptible d'engager sa responsabilité.

#### ► LE DÉPÔT CONTRAIRE AU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le règlement de collecte permet au président de l'EPCI (ou au maire), en application de l'*article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales*, de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Le règlement fixe les « modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique ».

Un dépôt est considéré comme un dépôt contraire au règlement de collecte s'il répond aux deux conditions suivantes :

- Localisation du dépôt au niveau d'un emplacement désigné à cet effet par l'autorité (point d'apport volontaire, point de présentation, etc.)
- Le non-respect du règlement de collecte. On trouve par exemple :
  - Adaptation du contenant (ex : dépôt dans des sacs non fermés ou non étanches, pas de sac..) ;
  - Conditions de tri des ordures (ex : dépôt de matières valorisables susceptibles d'être triés...) ;
  - Jours de collecte des encombrants ;

#### ► LES DÉPÔTS SAUVAGES

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2025

Application agréée E-legelite.com

99\_DE-004-200067437-20251008-31\_08102025

pris pour leur application ». Cette disposition est plus large que la notion de dépôts sauvages, terme usuel qui n'a donc pas réellement de sens juridique au niveau national. Toutefois, la notion est présente au niveau européen qui évoque « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets, y compris le dépôt sauvage de déchets ».

### On peut déduire que le dépôt sauvage répond aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;
- Un abandon de manière ponctuelle à un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.

### ► LES DÉCHARGES ILLÉGALES

Pour les décharges illégales, en application de l'article L. 171-7 et R. 514-4 du Code de l'environnement, l'autorité de police compétente est le préfet qui l'exerce via les DREAL.

La décharge illégale est la décharge qui, alors qu'elle doit respecter la réglementation ICPE, fonctionne sans

autorisation ICPE et se caractérise par des apports réguliers et conséquents.

## ARTICLE 2 | OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de PAA. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères », les déchets provenant des ménages dans les conditions suivantes : déchets solides provenant des aliments et restes de repas, du nettoyage classique des habitations, des déchets inertes issus des activités de petit bricolage, de la consommation courante (emballages, papiers et cartons).

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés » et, à ce titre, acceptés à la collecte : les déchets solides provenant des activités professionnelles qui répondent à la définition des ordures ménagères

et peuvent être traités sans sujétion particulière.

## ARTICLE 3 | PRÉVENTION DES DÉCHETS

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique

### ► TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

INFRACTIONS	AUTORITÉ DE POLICE
<b>DÉPÔT CONTRAIRE AU RÉGLEMENT DE COLLECTE</b>	
Dépôts aux emplacements prévus à cet effet mais en méconnaissance du règlement de collecte. <i>Exemples : mauvais gestes de tri, déchets déposés au pied du contenant...</i>	> <b>Président de l'EPCI (ou le maire si opposition au transfert)</b> > Police spéciale « Règlement de collecte »
<b>DÉPÔTS SAUVAGES</b>	
Dépôts sauvages en lieu public ou privé en dehors des emplacements prévus à cet effet et / ou avec l'aide d'un véhicule.	> <b>Maire</b> > Police spéciale « Dépôts sauvages »
<i>Exemple : déchets laissés au pied du contenant et ne correspondant pas aux déchets ayant vocation à y être déposés, déchets abandonnés, généralement laissés sur place ou jetés en dehors des emplacements prévus à cet effet, déchets abandonnés sur un trottoir, au sein d'un espace naturel (propriété privée ou publique) ou d'un espace agricole de manière ponctuelle et d'importance modérée...</i>	
<b>DÉCHARGES ILLÉGALES</b>	
Décharges illégales	> <b>Préfet</b>
<i>Exemple : déchets abandonnés d'importance considérable ou de manière organisée.</i>	> Police spéciale « Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE) »

(compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour l'enrichir et réduire la dépendance aux engrains de synthèse ;

- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie lors du traitement d'un déchet, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;

- La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

## Programmes & contrats de prévention des déchets

Pour répondre à l'ensemble de ces objectifs, Provence Alpes Agglomération est engagée depuis plusieurs années dans des programmes et contrats de prévention et réduction de déchets qui sont les suivants :

- Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé lors du conseil communautaire du 7 décembre 2022. Couvrant la période 2021- 2026 (révisable tous les 6 ans), ce programme de prévention se décline en 32 actions articulées autour de 8 axes (biodechets, éco-exemplarité de PAA et des communes, réparation et réemploi, éco-événements...).
- «Le Contrat d'Objectifs de la Région Sud» répondant aux objectifs de la planification régionale signé en octobre 2021. Ce contrat d'Objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » se décline en 4 axes sur 3 ans.
- La charte nationale « Plage sans déchet plastique » depuis septembre 2021 et la charte régionale « Zéro déchet plastique en Méditerranée» depuis mai 2022 : 14 actions programmées permettent de répondre à ces deux chartes.

Pour plus d'informations sur ces programmes et contrats , rendez-vous sur :

<https://www.provencealpesagglo.fr/reduction-des-dechets/>

## Réglementation & objectifs de réduction

La réglementation nationale et régionale (PRPGD, loi TEPCV et loi AGEC) impose plusieurs objectifs quantitatifs et qualitatifs en lien avec la prévention et la réduction :

- Réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant, en 2030 par rapport à 2010 (cf. loi AGEC).
- Réduire de 10% la production de DMA ND (Non Dangereux) entre 2015 et 2025 (Cf. PRPGD).
- Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité de DMA NDNI faisant l'objet de préparation à la réutilisation (Cf. PRPGD).
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre d'équivalent de 5% du tonnage de déchets ménagers en 2030 (cf. loi AGEC).
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques (DAE), en 2030 par rapport à 2010 (cf. loi AGEC).
- Améliorer la traçabilité des déchets d'activités économiques (DAE) et diviser par deux les quantités collectées en mélange avec les déchets ménagers et assimilés (DMA) pour faciliter la mise en œuvre du décret 7 flux dès 2025(Cf. PRPGD).
- Valoriser 65% des DMA NDNI en 2025 contre 44% en 2015 (Cf. PRPGD).
- Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55% en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035 de ces déchets mesurés en masse (cf. loi AGEC).
- Atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages ménagers (Cf. PRPGD).
- À compter du 31 décembre 2023, obliger les EPCI à proposer une solution de tri à la source des biodéchets (Cf. loi AGEC).
- Réduire les quantités de DMA NDNI enfouies de 50% en 2025 par rapport à 2010 (Cf. LTEPCV).
- Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurés en masse (cf. loi AGEC).

# ARTICLE 4 | DÉFINITIONS GÉNÉRALES

## ○ Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

### ► LES USAGERS PARTICULIERS

Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.

### ► LES USAGERS PROFESSIONNELS

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les associations,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la régie de PAA.

## ○ Les déchets ménagers pris en charge par le service

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

### ► LES DÉCHETS COURANTS

#### LES BIODÉCHETS

Les biodéchets sont des déchets organiques, principalement composés de restes alimentaires (épluchures, restes de repas, marc de café, pain, etc.) et de déchets verts issus de l'entretien des jardins (tontes de

pelouse, feuilles, tailles de haies, etc.).

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les usagers sont ainsi invités à trier à la source leurs restes alimentaires et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée dont la mise en service est prévue en Septembre 2025.

#### Les restes alimentaires

Les restes alimentaires sont les déchets organiques biodégradables, issus de la préparation des repas et des restes de repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), marc de café, sachets de thé...

Les restes carnés (viandes, os) et les produits de la mer (poissons, coquillages), sont acceptés dans la collecte des reste alimentaires. En revanche, ces déchets ne doivent pas être déposés en plateformes de compostage partagé.

*Sont exclus de la collecte comme des plateformes de compostage partagé :*

- les déchets alimentaires emballés,
- les biodéchets liquides (huiles de friture, boisson...),
- les textiles hygiéniques (couches...),
- les déchets verts (issus du jardinage),
- les cendres (même froides),
- et les litières d'animaux.

#### Liens utiles :

- [www.ecologie.gouv.fr/biodechets](http://www.ecologie.gouv.fr/biodechets)
- [www.biodechets.org](http://www.biodechets.org)
- [www.optigede.ademe.fr /](http://www.optigede.ademe.fr/)  
[biodechets](http://www.biodechets)

#### FRACTION RECYCLABLE

Liens utiles pour tous les recyclables :

- [www.triercestdonner.fr](http://www.triercestdonner.fr)
- [www.consignedetri.fr](http://www.consignedetri.fr)

A destination des professionnels :

- [www.adelphe.fr/](http://www.adelphe.fr/)
- [www.leko-organisme.fr/](http://www.leko-organisme.fr/)

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

#### Les emballages

Ils sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène, pots de yaourts...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

*En sont exclus : les cartons bruns de type cartons de colis ou de déménagement, les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.*

#### Rappel :

Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

#### Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide cartonnée), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tous papiers en général.

*Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, les déchets verts,etc.*

#### Rappel :

Pour manifester votre refus de recevoir les publicités non adressées, à collectivité invite l'usager à apposer une information «stop pub».

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/10/2025

Application agréée E-legalelite.com

99\_DE-004-200067437-20251008-31\_08102025

Visuel disponible sur :  
[www.ecologie.gouv.fr/stop-pub](http://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub)

## Le verre

Il s'agit d'emballages en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu et de leur bouchon.

*Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et les céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...*

## LES CARTONS

La collecte des gros cartons d'emballage se fait en apport en déchèterie ou sur les points de collecte en apport volontaire sur l'ensemble du territoire. Il s'agit des cartons, appelés aussi « cartons bruns », de type cartons de colis ou de déménagement (y compris les cartons de pizza non souillés). Ils sont identifiables par les alvéoles contenues sur la tranche du carton.

*Sont exclus : tout ce que pouvait contenir le carton (film plastique, papier-bulle, polystyrène...) et tout objet lié à la livraison telles que les palettes....*

## FRACTION RÉSIDUELLE

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

*Sont exclus de cette catégorie :*

- les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ;
- les déchets anatomiques ou

*infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;*

- *les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;*
- *les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;*
- *les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.*

## ► LES DÉCHETS OCCASIONNELS

### LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les équipements de collecte courants (colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent donc être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Les modalités de cette collecte sont précisées dans l'annexe du règlement des encombrants.

Les déchets suivants sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

*Sont interdits : les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).*

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

## Rappel :

Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également, pour certains d'entre eux (DEEE tels que les électroménagers...), rapportés en magasin.

## Lien utile :

[www.provencealpesagglo.fr/encombrants](http://www.provencealpesagglo.fr/encombrants)

## LES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire. Il s'agit de matière végétale biodégradable issue de l'exploitation, de l'entretien ou de la floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

*Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèterie à l'exclusion : les souches, les troncs de plus de 15 centimètres de diamètre, les déchets alimentaires issus des repas.*

Retrouvez toutes les alternatives pour vos déchets verts dans votre jardin dans notre guide [en cliquant ici](#).

## LES HUILES DE FRITURES

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

## Consigne à respecter :

Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer en déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même

mélangé.

### LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

**Consignes à respecter :** Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'usager en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc.).

#### Rappel :

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...).

#### Lien utile :

• [www.eco-mobilier.fr](http://www.eco-mobilier.fr)

### LES HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

#### Consigne à respecter :

L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac

spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.

#### Lien utile :

[www.cyclevia.com](http://www.cyclevia.com)

### LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

**Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :**

- le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- les lampes.

**Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :**

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes

plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

#### Consignes à respecter :

Pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique.

#### Rappel :

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

#### Liens utiles :

[www.ecologicfrance.com](http://www.ecologicfrance.com)  
[www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco)  
[www.soren.eco](http://www.soren.eco)

### LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R543-225 du code de l'environnement. La liste comprend les produits suivants : produits pyrotechniques, générateurs de gaz et aérosols, extincteurs, produits à base d'hydrocarbures, produits colorants et teintures pour textile, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, biocides ménagers, produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrains, cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages, solvants et diluants, produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

#### Consignes à respecter :

Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc... Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20251008-31\_08102025

### Rappel :

Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide "Moins de produits toxiques".

### Lien utile :

[www.ecodds.com](http://www.ecodds.com)

## LES AUTRES DÉCHETS DANGEREUX

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères/le service public de gestion des déchets.

### Lien utile :

[www.pyreo.fr](http://www.pyreo.fr)

## ► LES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIFIQUES

### LES TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

### Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire français, le Secours Catholique, associations locales, ...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site :

[www.lafibredutri.fr/je-depose](http://www.lafibredutri.fr/je-depose)

### Lien utile :

[www.refashion.fr](http://www.refashion.fr)

## LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

### En sont exclus :

*les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.*

### Rappel :

Privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

### Liens utiles :

[www.corepile.fr](http://www.corepile.fr)

[www.screlec.fr](http://www.screlec.fr)

## LES MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

### Lien utile :

[www.cyclamed.org](http://www.cyclamed.org)

## LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle

de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale. (lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathétérés pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe). Retrouvez la liste des points de collecte sur : [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr)

### *Sont interdits dans ce dispositif de collecte :*

*les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.*

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

## LES BOUTEILLES DE GAZ RECHARGEABLES

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tous les récipients sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargés, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : [www.cfbp.fr/faq](http://www.cfbp.fr/faq).

Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : [www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide](http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide).

### LES EXTINCTEURS

À poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison.

### LES PNEUMATIQUES

**Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :**

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- déposés en déchèterie sous conditions (se reporter au règlement intérieur des déchèteries).

**Lien utile :**

[www.aliapur.fr](http://www.aliapur.fr)

### LES BATTERIES

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des

garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

### LES VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution.

Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHUs doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la préfecture.

### ► LES NOUVELLES FILIERES A RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Sous l'impulsion de la loi AGEC, un nouveau tri s'opère dans les déchèteries de l'agglomération.

Les articles de sports/loisirs, de jardinage/bricolage ainsi que les jeux/jouets sont désormais triés séparément des encombrants pour être traités à la charge des fabricants dans le cadre d'une nouvelle R.E.P\*.

### LES ARTICLES DE BRICOLAGE / JARDINAGE

Les articles de bricolage ou de jardinage sont les objets et équipements utilisés pour l'entretien de la maison ou du jardin, souvent volumineux ou hors d'usage, tels que :

- Outilage électrique ou manuel (perceuse, scie, marteau...);
- Tondeuses, taille-haies, débroussailleuses;
- Équipements de jardin (mobilier, serres, composteurs);
- Restes de matériaux (bois, treillis, grillage).

Ces déchets sont à déposer en déchèterie dans la benne dédiée aux déchets d'éléments d'ameublement ou outillage usagé selon les installations. Les équipements électriques doivent être déposés dans la filière DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques).

**Liens utiles :**

[https://ecomaison.com/](http://ecomaison.com/)

<https://www.ecologicfrance.com/>

<https://www.ecodds.com/>

<https://www.valobat.fr/>

### LES ARTICLES DE SPORTS & DE LOISIRS

Les articles de sports et de loisirs sont les objets destinés à la pratique d'activités sportives ou de loisirs, devenus inutilisables ou usagés tels que :

- Matériel de sport (ballons, raquettes, skis, vélos, appareils de fitness...)
- Articles de camping et de randonnée (tentes, sacs de couchage...)
- Jeux d'extérieur (trampolines, toboggans)

En plus des déchèteries, vous pouvez également déposer vos équipements sportifs usagés en magasin ou en ressourcerie.

**Lien utile :**

<https://www.ecologic-france.com/>

### LES JEUX & LES JOUETS

Les jouets, tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets qui désigne en particulier « les produits conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet », ainsi que les maquettes, puzzles et jeux de société.

En pratique, il s'agit :

- Des jeux de plein air,
- Des jeux d'intérieur (poupée, peluche, construction, jeux d'action...),
- Des jeux de société et puzzles,
- Des jouets cadeaux (entendus comme un jouet distribué gratuitement au consommateur dans le cadre de la vente d'un autre produit, par exemple un repas d'enfant ou un magazine).

*En sont exclus certains produits ne sont pas couverts par la filière Jouets : les jouets à piles, électriques ou électroniques, qui peuvent être à l'origine de départ de feu dans les centres de tri, les articles d'écriture ou de dessin, les articles de sport et loisirs, ainsi que les jouets pour animaux.*

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/10/2025

Application agréée E-legalegalite.com

99\_DE-004-200067437-20251008-31\_08102025

Les batteries sont acceptées en

Lien utile :  
<https://ecomaison.com/>

## ○ Les déchets des activités économiques (DAE)

### ► LES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des professionnels (artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, ...) déposés dans les contenants mis à disposition par PAA.

PAA a instauré la redevance spéciale pour les usagers non ménagers du service de collecte et traitement des ordures ménagères. Un règlement de la redevance spéciale vient compléter le présent règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés.

Les définitions de catégories de déchets énoncées au chapitre 1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

### ► LES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) HORS PÉRIMÈTRE DES ASSIMILÉS

PAA n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant

notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

## ○ Les déchets non collectés par le service

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés ci-dessus.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

# II ORGANISATION DE LA COLLECTE

L'agglomération a harmonisé progressivement la collecte des ordures ménagères résiduelles et du tri sélectif sur l'ensemble de son territoire. Auparavant, plusieurs systèmes et type d'équipements coexistaient selon les secteurs, (bacs en points de regroupement, colonnes en points d'apport volontaire). Au cours de la période 2023-2024, les secteurs encore en points de regroupement ont été progressivement convertis au système de points d'apport volontaire.

Seuls les professionnels peuvent, sous conditions, bénéficier d'une collecte en porte-à-porte dans le cadre de la Redevance Spéciale (Cf. Règlement de la redevance spéciale).

## ARTICLE 5 | COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel des équipements de grand volume (des colonnes) sont mis librement à la disposition du public.

### ○ Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte est assurée en apport volontaire sur tout le territoire, par la mise à disposition de la population, de colonnes pour :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMr) (signalétique grise) ;
- Les ordures ménagères recyclables : les emballages ménagers (signalétique jaune), les papiers (signalétique bleue), les emballages en verre (signalétique verte), les cartons (signalétique orange-brique) ;
- Les restes alimentaires depuis l'automne 2025 (dans des bacs et abris-bac de signalétique marron).

Les orifices de remplissage sont adaptés au type de déchet : les ordures ménagères résiduelles sont déposées via un tambour rotatif, tandis que les colonnes pour les emballages, les papiers et les cartons

disposent d'orifices rectangulaires (de taille variable) tandis que les colonnes dédiées aux emballages en verre disposent d'orifices ronds protégés par des bavettes en caoutchouc.

Les nouvelles colonnes aériennes de tri sélectif (emballages, papiers, verre) disposent de trappe accessible aux personnes à mobilité réduite et viendront remplacer progressivement les anciennes sur l'ensemble du territoire.

Ainsi sauf exception, chaque point d'apport volontaire sur le territoire est constitué à minima de :

- 1 colonne dédiée aux Ordures Ménagères résiduelles
- 1 colonne dédiée aux emballages ménagers
- 1 colonne dédiée aux papiers
- 1 colonne dédiée aux emballages en verre.

Le dépôt des déchets est encadré : les usagers doivent trier leurs déchets correctement et les déposer en vrac (sans sac), et utiliser des sacs fermés d'un volume de 30 litres maximum pour les ordures ménagères résiduelles.

Les déchets d'emballages et papiers doivent être déposés directement dans la colonne, sans sac (en « vrac ») et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Certains points de collecte sont équipés des colonnes dédiées pour les gros cartons qui doivent être pliés de manière à pouvoir passer par la trappe d'ouverture de la colonne.

Les points d'apport volontaire sur certains secteurs du territoire sont également complétés par la mise à disposition de contenants spécifiques pour les textiles ainsi que les bouchons collectés sous la responsabilité d'associations caritatives.

Certaines colonnes, à proximité des petits commerces, sont équipées de trappes dites « gros producteurs », destinées aux professionnels assimilés. L'accès est conditionné par l'établissement d'une charte et la mise à disposition d'une clé. Pour tout renseignement, contactez le Service Déchets de PAA.

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur la colonne ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets ne devront être déposés à côté des conteneurs ou dans les environs. L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des colonnes de tri est strictement interdit.

### ○ Cas particulier de la collecte en bacs roulants / abris-bac

Une collecte séparée des restes alimentaires, mise en service depuis l'automne 2025, s'effectue dans des bacs roulants de 240L, couvert d'un abris-bac. Ces bornes sont installées sur les points d'apport volontaire. Cette collecte dessert 10 communes du territoire : Aiglun, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Château-Arnoux-Saint-Auban, Digne-les-Bains, L'Escale, Malijai, Mallemoisson, Les Mées, Peyruis et Volonne.

### ○ Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre I.

La localisation des points de collecte peut s'effectuer sur une cartographie interactive sur le site web de PAA et a pour l'objet d'une communication auprès de la population, comme des professionnels.

## ► LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Les déchets destinés aux colonnes d'ordures ménagères résiduelles doivent être déposés dans un sac bien fermé, d'un volume maximal de 30 litres.

Pour rappel, les cartons, ampoules, cartouches d'encre, déchets verts, déchets électroniques et électriques, les huiles de vidange et de friture, les médicaments, les piles, les pneus, les textiles, ... doivent être déposés

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/10/2025

Application agréée E-legale.com

99\_DE-004-200067437-20251008-31\_08102025

en déchèterie ou dans les bornes de collecte spécifiques.

#### ► LES EMBALLAGES MÉNAGERS

Les déchets destinés aux colonnes d'emballages ménagers doivent être déposés en vrac, bien vidés et non lavés.

Pour rappel, les emballages ménagers ne doivent pas être imbriquer, il faut les séparer les uns des autres.

#### ► LES PAPIERS

Les déchets destinés aux colonnes de papiers ménagers doivent être déposés en vrac.

Pour rappel, tous les papiers de notre quotidien se recyclent : les journaux, les magazines, les courriers publicitaires, les prospectus, les enveloppe à fenêtre, les cahiers à spirale, les papiers avec leurs agrafes...

#### ► LES EMBALLAGES EN VERRE

Les déchets destinés aux colonnes d'emballages en verre doivent être déposés en vrac, bien vidés, non lavés et sans couvercle.

Pour rappel, la céramique, la vaisselle, les miroirs, ... ne doivent pas être déposés dans ces conteneurs. Les bouchons, capsules, muselets et les couvercles doivent être déposés dans les conteneurs d'emballages ménagers.

En outre, afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes dédiées aux emballages en verre s'effectue de 7 heures à 21 heures.

#### ► LES CARTONS

Les déchets destinés aux colonnes à cartons doivent être déposés en vrac, vidés et pliés.

Pour rappel, les palettes, les cagettes, les films plastiques, les papiers bulles, les polystyrènes, ... ne doivent pas être déposés dans ces conteneurs.

#### ► LES RESTES ALIMENTAIRES

Les déchets destinés aux abri-bacs de restes alimentaires doivent être déposés en vrac (sans sac).

Retrouvez toutes les consignes des restes alimentaires dans l'article 4.

### ○ Propreté & maintenance des points d'apport volontaire

L'entretien des colonnes et de leur environnement immédiat (nettoyage de la plateforme, enlèvement des dépôts sauvages, etc.) est assuré par PAA sur le domaine public ou par le gestionnaire sur le domaine privé. PAA assure au moins une fois par an le nettoyage intérieur des colonnes, grâce à une équipe dédiée à la maintenance et à l'entretien des points d'apport volontaire (PAV).

Concernant spécifiquement les bacs et abris-bacs pour les restes alimentaires, un nettoyage systématique est réalisé à chaque collecte. Les bacs roulants sont lavés à l'aide de buses de nettoyage intégrées au camion de collecte. Les abris-bacs sont nettoyés par un agent à chaque passage, à l'aide d'une lance haute pression.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de collecte relèvent de la mission de propreté de la structure ayant la compétence de collecte. La responsabilité du nettoyage des équipements et de la collecte des déchets tombés à terre sur les points de collecte est donc portée par :

- PAA pour les ordures ménagères, les cartons et les restes alimentaires,
- et par le SYDEVOM pour les recyclables (Emballages, Papiers, et Emballages en verre).

Aucun déchet ne doit être déposé au pied ou aux abords des colonnes ou abri-bac. Toute détérioration ou utilisation anormale des colonnes, et notamment les dépôts aux pieds des colonnes ou abri-bacs, pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants (Cf. Chapitre VI).

## ARTICLE 6 | GESTION DES BIODÉCHETS

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être

présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont considérés comme biodéchets :

- Les restes alimentaires (de cuisine et de repas) : épluchures, restes de repas, produits périmés sans emballage, marc de café, sachets de thé, les produits carnés et de la mer...
- Les déchets végétaux de jardin (dans certains cas, hors tonte ou branchages volumineux).

Les définitions des restes alimentaires, ainsi que les consignes qui s'y appliquent selon le mode de traitement (collecte séparée, compostage individuel ou partagé), sont précisées à l'article 4 du présent règlement.

### ○ Composteurs individuels

L'agglomération met à disposition des administrés disposant d'un jardin, un kit de compostage, afin de promouvoir et d'inciter à la pratique du compostage des déchets organiques et ainsi réduire la production de déchets à la source.

Des kits de compostage sont ainsi proposés à la vente à tarif préférentiel, comme suit : composteur individuel en bois 400 litres ainsi que le bioseau au prix de 20€ pour les particuliers, le reste à charge pour l'agglomération (cf. Délibération n°34 du conseil d'agglomération en date du 06/10/2022).

Pour bénéficier d'un composteur individuel, le particulier doit contacter les services de l'agglomération. Le foyer s'engage à utiliser le composteur dans le respect des consignes fournies.

### ○ Plateformes de compostage partagé

L'ensemble des communes rurales du territoire de l'agglomération sont équipées en plateforme de compostage partagé pour permettre aux particuliers ne disposant pas de jardin de déposer leurs restes alimentaires. Ainsi, la mise en place de ces plateformes reste un choix de

PAA et des communes concernées afin d'améliorer le service aux usagers.

Ces plateformes de compostage partagé sont répertoriées sur la cartographie interactive sur le site web de PAA et sur le site du Réseau Compost Citoyen (RCC).

Une plateforme est à minima composée d'un bac d'apport, d'un bac de réserve de matière structurante (broyat de bois) et d'un bac de maturation. Chaque plateforme est équipée d'un panneau rappelant les consignes de tri.

Les déchets destinés aux plateformes de compostage partagé sont les déchets alimentaires, composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas et des restes de tables : épluchures de fruits et légumes, fruits et légumes abimés, riz, pâtes, coquille d'œufs, noyaux, marc de café.

Le fonctionnement d'un composteur partagé doit respecter un équilibre entre matière sèche (carbonée) et matière humide (azotée). Ainsi, sont tolérés en petite quantité et en morceaux certains éléments tels que : les filtres à café, essuie tout, mouchoirs, carton brun, sachets kraft et en très petite quantité les déchets de jardin : bouquet de fleurs fanées et feuilles ou brindilles.

*Sont interdits tous les déchets, même organiques, pouvant entraver ou déséquilibrer le processus de décomposition de la matière en compostage partagé : les déchets d'origine animale (viande, os, poissons, crustacés, graisses et huiles animales), les déchets non organiques (plastiques y compris les sacs « ok compost », verre, métal, cendres, charbons, poussières, graviers) et les déchets de jardin (trop volumineux pour être traité en compostage partagé), les dosettes de café ou sachets de thé (la composition étant peu détaillée et pouvant contenir des microplastiques).*

Les plateformes de compostage nécessitent un suivi technique afin de garantir une décomposition optimale et un compost conforme aux exigences réglementaires. Les agents du service de gestion des biodéchets effectuent

des tournées de suivi hebdomadaire afin de vérifier les quantités déposées dans les bacs, la température au cœur du bac d'apport, la conformité des apports et le retrait des indésirables. Les agents veillent également à la présence suffisante de broyat, indispensable au fonctionnement du site et effectuent les opérations nécessaires (retournement de la matière du bac d'apport vers le bac de maturation, petite maintenance du matériel).

Les utilisateurs peuvent également consulter sur le panneau, les bonnes pratiques, afin de garantir un dépôt en bonne et due forme, en recouvrant systématiquement leurs apports d'une couche de broyat que PAA met à disposition dans l'un des bacs de la plateforme.

En supplément des agents de suivi PAA, des référents de sites (agents, habitants, ou élus de la commune concernée), assurent, sur chaque plateforme de compostage partagé, un relais terrain de proximité, ils ont été formés aux bases du compostage et interviennent en soutien de l'agglomération (questions des habitants, partage de communication, participation aux événements clés de la plateforme etc...).

Le compost mûr issu des plateformes de compostage partagé est laissé en libre accès aux usagers.

Pour faciliter le geste du compostage de proximité, les communes équipées de composteurs partagés sont également approvisionnées en bioseau par PAA. Les mairies peuvent ainsi distribuer gratuitement un bioseau aux utilisateurs.

### Plateformes de compostage pour les établissements

L'agglomération a mis en place un dispositif gratuit d'accompagnement au compostage citoyen, à destination des établissements publics et des associations à but non lucratif dont l'activité permet d'accompagner les usagers dans la réduction des déchets. Ce dispositif inclut également la mise à disposition de matériel, conformément à la délibération n°36 du conseil d'agglomération en date du 14 juin 2023.

Pour bénéficier de ces prestations, l'établissement public doit contacter le service public de prévention et gestion des déchets de l'agglomération et justifier des conditions suivantes :

#### Pour le dispositif :

- Justifier d'un établissement sur le territoire de l'agglomération ;
- Justifier de l'effet d'entrainement en termes de réduction des déchets ;
- S'engager à respecter les consignes concernant la pratique.

#### Pour bénéficier du matériel :

- Disposer d'un accès à la pleine terre ;
- Justifier d'une structure porteuse (personne morale) le cas échéant (commune, etc.) ;
- Justifier de débouchés pour l'utilisation du compost produit.

Une convention adaptée au besoin sera établie entre l'agglomération et le porteur du projet.

L'agglomération se réserve le droit de refuser ces prestations en cas d'impossibilité technique et/ou financière.

### Collecte séparée des biodéchets

Les bornes dédiées pour les restes alimentaires sont installées sur les points d'apport volontaire et sont équipées de bacs roulants de 240L qui sont collectés par un chauffeur rieur au moyen d'un camion spécifique, équipé d'une benne laveuse.

Les consignes de tri des restes alimentaires pour la collecte diffèrent de celles des plateformes de compostage partagé. Pour la collecte, sont acceptés les restes alimentaires en vrac : les restes de préparation de cuisine et les restes de table / repas, les fruits et légumes abimés, les produits carnés ou de la mer (viandes, poisson, crustacés...), les dosettes et le marc de café, les sachets de thé. Les papiers type essuie-tout et kraft sont tolérés et peuvent être utilisé par mesure d'hygiène en couche absorbante au fond du bioseau.

*Sont interdits : les déchets verts, les cendres, les litières, les produits*

*d'hygiène et les ordures ménagères et toutes autres matières non organiques (plastique, verre , métal etc).*

Afin de faciliter le geste de tri, PAA met gratuitement à disposition des bioseaux dans les communes concernées. Chaque usager peut s'en procurer un directement auprès de sa mairie.

La fréquence de collecte varie de 1 à 2 passages par semaine (et sera adaptée par site en fonction du remplissage des bornes ou de la saisonnalité par exemple).

PAA a conclu un marché de traitement auprès d'un déconditionneur, qui constitue la première phase de traitement pour ce flux. La « soupe » ainsi obtenue sera acheminée vers un méthaniseur en vue de produire de l'énergie localement et du digestat pour l'agriculture.

## ARTICLE 7 | SERVICE DE GESTION DE PROXIMITÉ DES DÉCHETS VERTS

Dans le cadre de l'expérimentation menée au printemps 2025, un service de broyage des branchages est proposé par PAA en partenariat avec les communes volontaires. Ce service vise à valoriser les déchets verts ligneux sous forme de broyat réutilisable localement, notamment pour le compostage ou le paillage.

Pendant la phase de test, le broyage a été réalisé à l'aide d'un broyeur loué temporairement, afin d'évaluer ses performances techniques en conditions réelles.

Le broyage est strictement réservé aux agents de PAA, formés et équipés pour cette opération, et ne pourra être réalisé que sur l'aire de dépôt préalablement identifiée par la commune.

Aucun prêt de matériel ne pourra être effectué, ni aux communes, ni aux habitants.

### Nature des apports autorisés

Apports autorisés :

- Seuls les branchages issus de l'entretien des espaces verts communaux ou des particuliers d'un diamètre compris entre 3 cm et 15 cm sont acceptés. Les apports doivent être déposés en vrac, sans être tassés, pour permettre une manipulation facile et sécurisée par les agents.

Apports interdits :

- Petits déchets verts, feuilles mortes, tontes d'herbe ;
- Grosses branches de diamètre supérieur à ce qui est autorisé ;
- Plantes grasses (type palmiers, yuccas, cactus) ;
- Déchets alimentaires ou autres déchets non végétaux (plastiques, outils, pierres, terre, etc.).

Les agents de PAA se réservent le droit de refuser tout apport non conforme ou présentant un risque pour la sécurité des agents ou du matériel.

Dans le cadre de ses opérations de broyage, des éléments de communications (affichage, article), pourront être proposés par PAA. La commune pourra les modifier ou les compléter à sa convenance (notamment pour préciser les conditions d'accès à l'aire de dépôt).

### Organisation du service

Le broyage est effectué à des dates fixes, définies en amont et validées par le pôle de gestion des biodéchets. Le service concerne uniquement les apports de branchages issus des espaces verts communaux et des habitants, déposés sur un espace identifié où la session de broyage pourra s'effectuer en toute sécurité.

En aucun cas, l'agent de PAA n'interviendra pour soutenir les agents municipaux durant les opérations d'entretien des espaces verts.

### Aire de dépôt

L'aire de dépôt identifiée par la commune fera l'objet d'une visite préalable des agents de PAA pour en

valider l'accessibilité et les conditions de sécurité. La commune est libre de décider des conditions et des horaires d'accès pour ses utilisateurs.

Les agents de PAA pourront effectuer une visite avant la date de session afin d'évaluer la quantité des dépôts et le temps nécessaire au broyage.

### Stockage et utilisation du broyat

Le broyat est utilisé pour les composteurs partagé de PAA et/ou laissé à disposition des communes et des habitants sur les aires de dépôt.

Des conseils et recommandations quant à l'utilisation du broyat pourront faire l'objet d'animations ou de distributions organisées par PAA sur ce même site, en concordance avec le calendrier du broyage ou sur les jours suivants, et ce, pour favoriser au maximum un retour vers les utilisateurs.

## ARTICLE 8 | PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE (ANNEXE R437)

Dans le cadre des recommandations R. 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), l'agglomération veille à un travail d'analyse visant à limiter les risques et à prendre en compte au mieux ces recommandations. A titre d'exemple, un regard est porté en particulier sur les conditions les plus accidentogènes telles que les marches-arrière et les collectes bilatérales pendant les tournées.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants agréés et mis à disposition par PAA.

Des points de regroupement ont été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte (ex : impossibilité de retournement, voie privée, chaussée ne supportant pas le passage d'un véhicule de collecte).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte

situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

## ARTICLE 9 | FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

### Stationnement et entretien des voies

La garantie des conditions de réalisation du service de collecte dépend en partie du gestionnaire des espaces privés ou publics, qui doit assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation, le déneigement des voies et de l'accès aux colonnes sous sa responsabilité.

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

À défaut, le Maire pourra faire procéder à l'élagage des arbres ou haies entravant la circulation de la benne aux frais des riverains concernés, nonobstant toute éventuelle contravention.

Pour des questions de sécurité, le collecteur a pour consigne de ne pas collecter si un véhicule mal stationné entrave la collecte. Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets directement dans les véhicules de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit également porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### Caractéristiques des voies et impasses

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule

de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique et ne pas engager de déplacement en marche arrière.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de collecte doit être aménagé à l'entrée de l'impasse. Pour des raisons techniques et de sécurité, PAA devra valider l'emplacement du point de collecte.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation avec PAA, la commune et les usagers.

### Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement sur le domaine public. Néanmoins, les contraintes techniques ou pratiques et la configuration des voies peuvent rendre nécessaire, exceptionnellement, un accès des véhicules de collecte aux voies privées. Dans ce cas, une convention établissant les conditions d'entrées sur le domaine privé devra être conclu entre PAA et le propriétaire ou les copropriétaires afin de dégager PAA de toute responsabilité (ex : dégradation de la voirie...).

La collecte et la conservation de ces données personnelles sont réalisées dans le strict respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter la politique de protection des données personnelles de PAA sur son site internet.

## ARTICLE 10 | COLLECTES SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES

### Collecte des professionnels

Sur l'ensemble du territoire de Provence Alpes Agglomération, les professionnels ont le choix entre :

- Recourir au Service Public, en disposant d'un nombre de colonnes dédié, pour lesquels

sera appliquée la Redevance Spéciale, calculée en fonction de la quantité de déchets éliminés.

Uniquement les flux suivants : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers, papiers et les emballages en verre.

- Apporter et trier leurs déchets aux Points d'apport, par leurs propres moyens, les dispensant de la Redevance Spéciale.
- Réaliser la collecte et le traitement de leurs déchets par leurs propres moyens ou par une entreprise agréée.

Sur les secteurs dinois et du Val de Durance, les professionnels peuvent recourir au Service Public, en disposant d'un nombre de bacs roulants dédié, pour lesquels sera appliquée la Redevance Spéciale, calculée en fonction de la quantité de déchets éliminés. Cette prestation est réalisée uniquement pour les flux suivants: ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers.

L'agglomération se réserve le droit de refuser la collecte d'un professionnel en cas d'impossibilité technique et/ou financière. Provence Alpes Agglomération assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par les professionnels qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

### Déchets des manifestations et des événements

Dans le cadre d'installations autorisées, la collecte des ordures ménagères est assurée dans les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables.

La collectivité peut mettre des contenants de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs. Il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum deux mois à l'avance.

PAA invite les organisateurs à mettre en œuvre une démarche éco-responsable.

Dans le cadre d'installations non autorisées sur le territoire, PAA n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les personnes doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

## Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les équipements de collecte que les déchets autorisés.

Le groupement de collectivités renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées sur le territoire, PAA n'a aucune obligation de collecter les déchets. Néanmoins, PAA interviendra en soutien des communes en cas d'absence de solution.

## Déchets des collectivités

### ► DÉCHETS DES MARCHÉS FORAINS

PAA ne collecte pas les déchets des marchés forains.

Il appartient à la commune concernée d'évacuer ces déchets. Ces déchets étant des déchets de professionnels, il est rappelé qu'il ressort en premier lieu de la responsabilité du commerçant d'assurer la gestion de ses déchets.

### ► DÉCHETS DE NETTOIEMENT

Les déchets de nettoiemnt sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics.

L'élimination des déchets de balayage est à la charge des communes, ils ne doivent pas être déposés dans les contenants à ordures ménagères.

### ► DÉCHETS DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX

Les déchets des services techniques communaux sont à la charge des communes. Ils sont apportés en déchèterie, selon les conditions fixées par le règlement des déchèteries.

Il est précisé que les déchets résultant de l'activité des services techniques communaux et qui sont par leur nature acceptés en déchèteries, ne sont pas facturés aux communes.

## Collectes saisonnières

PAA peut mettre en place des collectes supplémentaires pour les campings et établissements touristiques. Dans ce cas, la prestation rentre dans le cadre de la redevance spéciale (Cf. Règlement - Redevance Spéciale).

## ARTICLE 11 | PERTE D'OBJET PERSONNEL DANS LES CONTENEURS DE COLLECTE

Dans le cas où un usager perdrat malencontreusement un objet de valeur (clés, papiers personnels...) dans un conteneur de collecte, la possibilité de le récupérer est difficilement envisageable. Néanmoins, l'usager peut contacter le Service Déchets (SPPGD) de PAA au : 04.92.32.05.05. Les agents de collecte évalueront la possibilité technique de le récupérer. En aucun cas, la collectivité à l'obligation d'agir pour ce type d'intervention.

# III RÈGLES D'IMPLANTATION & D'UTILISATION DES COLONNES & DES ABRIS-BACS POUR LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

## ARTICLE 12 | ÉQUIPEMENTS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont PAA dote les usagers. Les ordures ménagères présentées à la collecte dans d'autres contenants ne seront pas collectées.

## ARTICLE 13 | RÈGLES D'IMPLANTATION

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun plusieurs colonnes, répartis sur le territoire accessible à l'ensemble de la population. Ces contenants sont des colonnes majoritairement aériennes mais aussi enterrées ou semi-enterrées.

Le choix d'implantation de colonnes enterrées ou semi-enterrées a été privilégié pour les secteurs en zone protégée par les ABF, en centre-ville ou en zone montagne.

L'implantation actuelle des points d'apport volontaire s'est faite en concertation avec les communes membres de PAA. Le positionnement des colonnes a été défini en fonction de contraintes techniques, de la configuration géographique des zones à collecter et de la population présente à proximité.

Les contraintes prises en compte sont les suivantes :

- le foncier et l'accessibilité directe à partir de la voie publique
- le nombre d'habitants desservi par la collecte
- l'accessibilité aux piétons
- l'accessibilité au camion de collecte tout en évitant de perturber la circulation lors des opérations de levage et de vidage.
- l'absence d'obstacle aux abords des colonnes et d'obstacle aériens au-dessus susceptible de gêner la

manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres, câbles aériens, etc.).

Le présent règlement ne fixe aucune distance minimale entre un usager et un PAV en conséquence de quoi aucune exonération ou création de PAV ne peut être envisagée au motif de l'éloignement.

Le maillage des points d'apport volontaire (PAV) a été conçu de manière à desservir, pour chaque point, un nombre d'habitants inférieur aux recommandations de l'ADEME et de CITEO, dans un souci de densification du réseau et d'accessibilité renforcée pour l'ensemble des usagers.

### ○ Cas des bacs & abris-bacs pour les restes alimentaires

La collecte des restes alimentaires s'effectue en bac roulant, couvert d'un abris-bac. Ces bornes sont implantées sur les points d'apport volontaire pour former des points de collecte complets. sur les 10 communes urbanisées de PAA (Cf. Article 6 p.17)

Les contraintes prises en compte pour leur implantation des bacs et abris-bacs et des bacs sont identiques à celles applicables aux colonnes dédiées aux autres flux.

Deux types de covering sont prévus : un modèle sobre, sans éléments décoratifs graphiques, destiné aux zones ABF, et un modèle standard pour les autres zones.

## IV APPOINT EN DÉCHÈTERIE

### ARTICLE 14 | CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE

PAA possède un réseau de déchèteries listé en annexe du règlement des déchèteries.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visés au chapitre 1 (liste non exhaustive):

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les piles et accumulateurs
- les DASRI,
- les pneumatiques VL,
- les déchets textiles,
- les gravats,
- la ferraille,
- les cartons
- le bois
- les Déchets d'Équipement d'Ameublement (DEA),
- le placoplâtre
- les huiles végétales
- les huiles de vidanges
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement

L'accès est autorisé sous certaines conditions aux particuliers et aux professionnels sur certaines déchèteries.

Les conditions d'accès sont établies dans le règlement des déchèteries.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Un règlement des déchèteries vient compléter le présent règlement.

### ARTICLE 15 | RÔLES DES USAGERS ET DES PERSONNELS DE DÉCHÈTERIE

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri,
- ne pas récupérer de matériaux déposés en déchèterie,
- quitter la déchèterie dès qu'ils ont déposés leurs déchets, il n'est pas permis de rester sur site à l'issue du dépôt.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie et le respect des consignes de sécurité et d'accès des usagers. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Retrouvez toutes les informations de nos déchèteries sur :  
[www.provencealpesagglo.fr/  
decheteries/](http://www.provencealpesagglo.fr/decheteries/)

### ARTICLE 16 | RÈGLES DE SÉCURITÉ

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux, selon les consignes affichées, dans des contenants fermés ou les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,

- limiter la circulation à pied dans la déchèterie.

# V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le mode de financement est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. La TEOM est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

La Redevance Spéciale sur les déchets ménagers et assimilés vient compléter le financement. Elle est codifiée par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## ARTICLE 17 | TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

### Assujettis

La TEOM est à payer par le propriétaire ou l'usufruitier d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée).

Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOM est due même si la propriété bâtie n'est pas occupée, même temporairement.

### Modalités de calcul

Le montant de la TEOM est calculé sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Le montant s'obtient en multipliant la base retenue par le taux fixé par délibération du conseil d'agglomération de PAA.

### Organisation du recouvrement

Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Il est payé chaque année avec la taxe foncière et ne fait pas l'objet d'un règlement distinct.

Comme le prévoit l'article 1521 du Code Général des Impôts, la délibération n°6 du Conseil d'Agglomération du 21 septembre 2017 supprime l'exonération de la TEOM sur le territoire de Provence Alpes Agglomération. Cela concerne les locaux situés dans les parties communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que toutes les propriétés soumises à la taxe foncière à l'exception de celles exonérées de droit.

## ARTICLE 18 | REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination des déchets (collecte, transfert, transport et traitement) assurées par la collectivité pour des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des producteurs autres que les ménages. Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages (hors inertes et toxiques).

Un règlement de la redevance spéciale vient compléter le présent règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, il décrit notamment le champ d'application, les modalités d'accès au service, les assujettis, les prestations, les conditions de présentation des déchets, les modalités de souscriptions, les conditions d'exonération, la tarification, ...

Sont assujetties les professionnels et les activités suivantes au premier litre :

- Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- Les administrations, les collectivités territoriales, les associations, les institutions publiques ;
- Les activités des professions libérales ;
- Les centres de vacances, les gîtes ;
- Les terrains de camping.

Il est précisé que les déchets résultant de l'activité des services communaux et qui sont par leur nature acceptés dans la collecte des ordures ménagères, ne sont pas facturés aux communes.

## ARTICLE 19 | DÉCHÈTERIES PROFESSIONNELLES

Provence Alpes Agglomération gère et met à la disposition des professionnels un réseau de déchèteries qui leurs sont accessibles.

Un règlement des déchèteries vient compléter le présent règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, il décrit notamment le champ d'application, les modalités d'accès au service, les assujettis, les prestations, les conditions de présentation des déchets, les modalités de souscriptions, les conditions d'exonération, la tarification, ...

Sont assujetties toutes les activités professionnelles, notamment :

- Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- Les administrations, les collectivités territoriales, les associations, les institutions publiques ;
- Les activités des professions libérales ;
- Les centres de vacances, les gîtes ;
- Les terrains de camping.

Les déchèteries sont gratuites pour les associations acteurs de la prévention et valorisation des déchets.

## ARTICLE 20 | INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS

Les réclamations doivent être faites auprès de PAA ou du service en charge des impôts fonciers compétent.

- Adresse :  
CA PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
4 RUE KLEIN – BP 90153  
04000 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Courriel :  
[contact@provencealpesagglo.fr](mailto:contact@provencealpesagglo.fr)
- N° tél. : 04 92 32 05 05

# VI SANCTIONS

## ARTICLE 21 | DÉPÔTS CONTRAIRES AU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Certains agents de Provence Alpes Agglomération sont assermentés et peuvent donc constater les infractions au présent règlement ainsi que les dépôts autour des points d'apport volontaire et adresser les factures correspondantes aux contrevenants, tel que prévu par la délibération en vigueur prise par le conseil communautaire. Les maires ayant pouvoir de police en matière de dépôts sauvages peuvent également effectuer ces constats et les instruire.

### Dépôts sauvages en dehors des emplacements autorisés

Conformément à l'article R.633-6 du Code pénal, est possible de l'amende prévue pour les contraventions de la 3° classe (forfait de 68 €) le fait, sans autorisation, de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé – à l'exception des emplacements désignés par l'autorité compétente (points de regroupement, points d'apport volontaire, points de présentation, etc.) – des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet.

En cas d'infraction, une facture sera établie et adressée au contrevenant, conformément à la délibération en vigueur du conseil communautaire.

### Non-respect des dispositions du règlement de collecte

En application de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement sont sanctionnés par l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (38 € selon l'article 131-13 du Code pénal).

En cas de constat d'infraction, une facture est établie et adressée au contrevenant, conformément à la délibération en vigueur du conseil communautaire.

## ARTICLE 22 | DÉPÔTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction possible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, possible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule. Pour les professionnels, ces infractions peuvent être requalifiées en délit et exposent le contrevenant à des peines de 2 ans de prison, 75 000 euros d'amende et la saisie du véhicule (art. R635-8 du code pénal et articles R 541.77 et L 541-46 du code de l'environnement).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Tout dépôt sauvage est interdit. En cas d'infraction, les frais de nettoyage seront intégralement refacturés à l'auteur du dépôt.

## ARTICLE 23 | DÉTÉRIORATION DES COLONNES, DES ABRIS-BAC & DES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE

Les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire : l'article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du Code Pénal.

- L'article 332-1 AL.2 du Code Pénal sanctionne le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain d'une amende de 3 750 euros et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

- L'article 322-3 8<sup>e</sup> punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au II du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

## ARTICLE 24 | SANCTION & CONSTATS GARDE PARTICULIER

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par les agents assermentés, soit par le représentant légal ou mandataire pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Toutes les communes adhérentes à PAA peuvent faire appel à cette brigade verte qui peut intervenir lors d'incivilités de dépôts d'ordures, de non respect au règlements de collecte et dépôts sauvages.

Les agents assermentés de PAA pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils pourront, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- les erreurs de flux : non-respect des consignes de tri des déchets à la collecte,
- les mauvais usages des collectes,
- les dépôts sauvages de déchets en dehors des installations de collecte.

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices

permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

Les montants des sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement sont fixés dans la délibération du 08 octobre 2025.

## ARTICLE 25 | BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

L'article 84 du règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ainsi que des déchets verts comprenant les déchets issus de tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes. Les déchets verts doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou, à défaut, être acheminés dans les déchèteries du territoire ou confiés à une installation de traitement agréée.

En vertu de l'article 7 du décret n°2033-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, c'est-à-dire possible d'une amende de 450 euros (art.131-13 Code pénal). En cas d'infraction, le brigadier peut faire appel aux services compétents et une contravention peut être dressée par la police municipale, sous l'autorité du maire.

## ARTICLE 26 | LA RÉCUPÉRATION

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

## VII PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

### ARTICLE 27 | COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DE PAA

La collecte et la conservation des données personnelles sont réalisées dans le strict respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter la politique de protection des données personnelles de PAA sur son site internet.

# VIII CONDITIONS D'EXÉCUTION

## ARTICLE 28 | APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

- Le guide du compostage,
- Le dépliant collecte des restes alimentaires
- Le guide des déchets verts.

## ARTICLE 29 | MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

## ARTICLE 30 | PORTÉES DES ANNEXES

Les informations détaillées dans les annexes du présent règlement le sont à titre indicatif et ne sont pas contractuelles. Elles font état de la situation en termes d'organisation au 08 octobre 2025. Toutes modifications de ces informations feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale ou d'une délibération selon le cas.

## ARTICLE 31 | EXÉCUTION

Le service déchets de PAA ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des 46 communes de PAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

### ANNEXES AU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Vous pouvez télécharger l'ensemble des annexes en cliquant dans le lien suivant :

<https://drive.provencealpesagglo.fr/sharing/qKESeV58W>

Vous y retrouverez :

- Le règlement de la redevance spéciale
- Le règlement de la collecte des encombrants en porte-à-porte
- Le règlement des déchèteries  
Le document R437 de la CNAMTS
- Le guide Général des déchets,
- Le guide du tri,

### INFORMATIONS UTILES :

PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION

4 RUE KLEIN - BP 90153

04000 DIGNE-LES-BAINS

04 92 32 05 05

[contact@provencealpesagglo.fr](mailto:contact@provencealpesagglo.fr)

[www.provencealpesagglo.fr](http://www.provencealpesagglo.fr)



## CONTACT

4 RUE KLEIN  
04000 DIGNE-LES-BAINS

04 92 32 05 05

[CONTACT@PROVENCEALPESAGGLO.FR](mailto:CONTACT@PROVENCEALPESAGGLO.FR)

REÇU EN PREFECTURE

le 23/10/2025

Application agréée E-legale.com

99\_DE-004-200067437-20251008-31\_08102025